

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING LAND RECLAMATION
BY SINGAPORE IN AND AROUND THE STRAITS OF JOHOR
(MALAYSIA *v.* SINGAPORE)
List of cases: No. 12**

PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 8 OCTOBER 2003

2003

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE POLDÉRISATION
PAR SINGAPOUR À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR
(MALAISIE *c.* SINGAPOUR)
Rôle des affaires : No. 12**

MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003

Official citation:

*Land Reclamation in and around the Straits of Johor
(Malaysia v. Singapore), Provisional Measures,
Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 10*

Mode officiel de citation :

*Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor
(Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires,
ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 10*

8 OCTOBER 2003
ORDER

**CASE CONCERNING LAND RECLAMATION
BY SINGAPORE IN AND AROUND THE STRAITS OF JOHOR
(MALAYSIA *v.* SINGAPORE)**

PROVISIONAL MEASURES

**AFFAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE POLDÉRISATION
PAR SINGAPOUR À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DU
DÉTROIT DE JOHOR
(MALAISIE *c.* SINGAPOUR)**

MESURES CONSERVATOIRES

8 OCTOBRE 2003
ORDONNANCE

10

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2003

Le 8 octobre 2003

Rôle des affaires :
No. 12

**AFFAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE POLDÉRISATION
PAR SINGAPOUR À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DU
DÉTROIT DE JOHOR**

(MALAISIE c. SINGAPOUR)

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. NELSON, *Président*; M. VUKAS, *Vice-Président*;
MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV,
YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO,
MENSAH, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON,
WOLFRUM, TREVES, MARSIT, NDIAYE, JESUS, XU, COT,
LUCKY, *juges*; MM. HOSSAIN, OXMAN, *juges ad hoc*;
M. GAUTIER, *Greffier*.

11 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») et les articles 21, 25 et 27 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »),

Vu les articles 89 et 90 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »),

Vu le fait que la Malaisie et Singapour n'ont pas fait de déclaration écrite conformément à l'article 287 de la Convention et qu'elles sont dès lors réputées avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention,

Vu la notification, accompagnée de l'exposé des conclusions, adressée par la Malaisie à Singapour le 4 juillet 2003 qui a introduit la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention au sujet d'un différend relatif aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor,

Vu la demande de mesures conservatoires adressée par la Malaisie à Singapour le 4 juillet 2003 en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention,

Vu la demande soumise le 5 septembre 2003 par la Malaisie au Tribunal en vue de la prescription de mesures conservatoires par le Tribunal au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

rend l'ordonnance suivante :

1. *Considérant* que la Malaisie et Singapour sont des Etats Parties à la Convention;
2. *Considérant* que, le 5 septembre 2003, la Malaisie a déposé au greffe du Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention au sujet d'un différend relatif aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor;

12 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

3. *Considérant* que, le même jour, une copie certifiée conforme de la demande a été adressée par le greffier du Tribunal au ministre de la justice et des affaires étrangères de Singapour, ainsi qu'aux bons soins de l'ambassadeur de Singapour en Allemagne;

4. *Considérant* que, le 5 septembre 2003, le greffier a été informé de la nomination de M. Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, comme agent de la Malaisie, et de celle de M. Kamal Ismaun, ambassadeur de Malaisie en Allemagne, comme co-agent de la Malaisie;

5. *Considérant* que, le 6 septembre 2003, le greffier a été informé de la nomination de M. Tommy Koh, ambassadeur extraordinaire, ministère des affaires étrangères, comme agent de Singapour, et de celle de M. A. Selverajah, ambassadeur de Singapour en Allemagne, comme co-agent de Singapour;

6. *Considérant* que, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Règlement, le Tribunal, par ordonnance en date du 10 septembre 2003, a fixé au 25 septembre 2003 la date de l'ouverture de l'audience et que l'ordonnance a été immédiatement notifiée aux parties;

7. *Considérant* que le Tribunal ne comprend aucun membre de la nationalité des parties et qu'en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du Statut, la Malaisie a désigné M. Kamal Hossain et Singapour M. Bernard H. Oxman pour siéger en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire;

8. *Considérant* que, aucune objection n'ayant été soulevée par Singapour à la désignation de M. Hossain comme juge *ad hoc* ni par la Malaisie à la désignation de M. Oxman comme juge *ad hoc* et le Tribunal lui-même n'en ayant vu aucune, MM. Hossain et Oxman ont été admis à participer à l'instance en qualité de juges *ad hoc* après avoir fait la déclaration solennelle requise par l'article 9 du Règlement lors d'une audience publique du Tribunal tenue le 24 septembre 2003;

9. *Considérant* que le greffier, en application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, a avisé le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 5 septembre 2003 de la réception de la demande, et que, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, la demande a été notifiée aux Etats Parties à la Convention par une note verbale du greffier en date du 11 septembre 2003;

10. *Considérant* que, le 16 septembre 2003, le président a, en application de l'article 73 du Règlement, recueilli par téléconférence avec les agents des parties les vues de ces dernières au sujet de la procédure à suivre lors de l'audience;

11. *Considérant* que, le 20 septembre 2003, Singapour a, par porteur, déposé au greffe sa réponse, dont une copie certifiée conforme a été transmise par porteur à l'agent de la Malaisie le même jour;

13 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

12. *Considérant* que, le 12 septembre 2003, le greffier a adressé une lettre à l'agent de la Malaisie demandant un complément de documentation et que la Malaisie a soumis les documents demandés le 22 septembre 2003;

13. *Considérant* que, le 23 septembre 2003, la Malaisie a soumis des informations concernant l'expert qu'elle désirait faire entendre par le Tribunal conformément à l'article 72 du Règlement;

14. *Considérant* que, conformément à l'article 68 du Règlement, le Tribunal a tenu sa délibération initiale le 24 septembre 2003 au sujet des pièces de procédure écrite et de la conduite de l'affaire;

15. *Considérant* que, le 24 septembre 2003, les parties ont présenté des documents, conformément au paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi;

16. *Considérant* que, les 24 et 25 septembre 2003, le président a, en application de l'article 45 du Règlement, procédé à des consultations avec les agents des parties au sujet de la procédure à suivre lors de l'audience;

17. *Considérant* que, conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la demande et de la réponse, ainsi que des documents annexés à la demande et à la réponse, ont été rendues accessibles au public le jour de l'ouverture de la procédure orale;

18. *Considérant* que, au cours de cinq audiences publiques tenues les 25, 26 et 27 septembre 2003, le Tribunal a entendu les représentants ci-après des parties :

Pour la Malaisie : M. Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

comme agent,

M. Abdul Gani Patail, procureur général,
Sir Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., professeur honoraire de droit international, Université de Cambridge, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Royaume-Uni,

M. Nico Schrijver, professeur de droit international, Université libre d'Amsterdam et Institut d'études sociales, Pays-Bas,

14 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

comme conseils et avocats,

Mme Sharifah Mastura Syed Abdullah, professeur de géomorphologie, Universiti Kebangsaan Malaysia,

comme expert technique;

Pour Singapour : M. Tommy Koh, ambassadeur extraordinaire, ministère des affaires étrangères,

comme agent,

M. Sek Keong Chan, procureur général,

M. Vaughan Lowe, professeur titulaire de la chaire Chichele de droit international public, Université d'Oxford, Royaume-Uni,

M. Michael Reisman, professeur titulaire de la chaire Myres S. McDougal de droit, faculté de droit de Yale, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseils et avocats,

Mme Koon Hean Cheong, deuxième secrétaire adjoint, ministère du développement national,

comme avocat;

19. *Considérant* que, au cours de la procédure orale, un certain nombre de documents, notamment des cartes, des tableaux, des graphiques, des photographies, un enregistrement vidéo numérique et des extraits de documents, ont été projetés sur écrans vidéo;

20. *Considérant* que, le 25 septembre 2003, comme suite aux consultations tenues le même jour entre le président et les agents des parties, Mme Sharifah Mastura Syed Abdullah, professeur de géomorphologie à l'Universiti Kebangsaan Malaysia, a présenté un exposé en qualité de membre de la délégation malaisienne, puis, après avoir fait la déclaration solennelle requise par l'article 79, lettre b), du Règlement, a été interrogée en qualité d'expert par M. Reisman;

21. *Considérant* que, le 25 septembre 2003, M. Roger A. Falconer, professeur de gestion de l'eau à l'Université de Cardiff, Royaume-Uni, a été

15 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

présenté comme expert par la Malaisie, puis, après avoir fait la déclaration solennelle requise par l'article 79, lettre b), du Règlement, a été interrogé par M. Crawford, contre-interrogé par M. Lowe et réinterrogé par M. Crawford;

22. *Considérant* que, dans la notification et l'exposé des conclusions du 4 juillet 2003, la Malaisie a demandé au tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII (ci-après dénommé « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »):

[Traduction de l'anglais]

- 1) de délimiter la frontière entre les eaux territoriales des deux Etats dans la zone située au-delà des points W25 et E47 de l'Accord de 1995;
- 2) de dire et déclarer que Singapour a manqué à ses obligations au regard de la Convention de 1982 et du droit international général, en lançant et en poursuivant ses travaux de poldérisation sans les notifier dûment à la Malaisie et sans la consulter pleinement;
- 3) de décider que, comme conséquence des manquements susmentionnés, Singapour devra :
 - a) mettre un terme aux travaux de poldérisation en cours dans toute zone faisant partie des eaux malaisiennes et remettre ces zones dans l'état où elles se trouvaient avant le commencement de ces travaux;
 - b) suspendre ses travaux de poldérisation tant qu'elle n'aura pas mené et publié une étude sérieuse des effets qu'ils pourraient avoir sur l'environnement et les zones côtières touchées, en tenant compte des représentations faites par les parties concernées;
 - c) dans le cadre de ce processus d'évaluation :
 - i) fournir à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes;
 - ii) donner à la Malaisie toute latitude de présenter des observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies, et
 - iii) négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens;

16 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

- d) compte tenu des études d'évaluation et de l'indispensable processus de consultation et de négociation avec la Malaisie, revoir ses plans de poldérisation, de façon à réduire ou à limiter les risques ou effets de pollution ou tout autre impact important de ces travaux sur le milieu marin (notamment une sédimentation excessive, les modifications du niveau des fonds et l'érosion côtière);
- e) fournir à la Malaisie en temps voulu des informations précises quant aux ponts ou autres ouvrages prévus susceptibles de réduire l'accès maritime aux zones côtières et aux installations portuaires dans le détroit de Johor, en tenant compte de toute représentation de la Malaisie de façon à garantir le droit de transit et d'accès maritimes prévu par le droit international;
- f) si – nonobstant les mesures ci-dessus – la Malaisie, ou des personnes ou entités en Malaisie, sont lésées par les travaux de poldérisation, réparer intégralement un tel préjudice, le montant de cette réparation (si elle n'avait pas été, au préalable, convenue entre les parties) devant être déterminé par le Tribunal au cours de la procédure;

23. *Considérant* que les mesures conservatoires sollicitées par la Malaisie dans la demande présentée au Tribunal le 5 septembre 2003 et maintenues dans les conclusions finales dont l'agent de la Malaisie a donné lecture lors de l'audience publique tenue le 27 septembre 2003 tendent à ce que :

[Traduction de l'anglais]

- a) Singapour, d'ici la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ou dans les zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas);
- b) dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes;
- c) donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies; et

17 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

- d) accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens;

24. *Considérant* que les conclusions présentées par Singapour dans sa réponse et maintenues dans les conclusions finales dont l'agent de Singapour a donné lecture lors de l'audience publique tenue le 27 septembre 2003 sont les suivantes :

[Traduction de l'anglais]

Singapour prie le Tribunal international du droit de la mer de :

- a) rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires de la Malaisie; et
b) mettre à la charge de la Malaisie les frais de procédure de Singapour;

25. *Considérant* que, en vertu de l'article 287 de la Convention, la Malaisie a, le 4 juillet 2003, engagé une procédure en vertu de l'annexe VII de la Convention contre Singapour au sujet du différend relatif aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor;

26. *Considérant* que la Malaisie a adressé à Singapour, le 4 juillet 2003, une notification engageant une procédure en vertu de l'annexe VII de la Convention en même temps qu'une demande en prescription de mesures conservatoires;

27. *Considérant* que, le 5 septembre 2003, à l'expiration du délai de deux semaines prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, et en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, la Malaisie a saisi le Tribunal d'une demande en prescription de mesures conservatoires;

28. *Considérant* que ni la Malaisie ni Singapour n'ont déclaré par écrit, conformément à l'article 298 de la Convention, qu'elles n'acceptent pas une ou plusieurs des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends spécifiés dans cet article;

29. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose, dans sa partie pertinente, ce qui suit :

En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer . . . peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il

18 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige;

30. Considérant que, avant de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal doit s'assurer, *prima facie*, que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence;

31. *Considérant* que la Malaisie fait valoir que le différend qui l'oppose à Singapour est relatif à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention, y compris en particulier celles des articles 2, 15, 123, 192, 194, 198, 200, 204, 205, 206, 210 et, dans cette optique, de l'article 300 de la Convention;

32. *Considérant* que la Malaisie a invoqué, comme fondement de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, qui est conçu comme suit :

Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie;

33. *Considérant* que Singapour soutient que les conditions prescrites à l'article 283 de la Convention n'ont pas été satisfaites, puisque, à son avis, il n'y a pas eu d'échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques;

34. *Considérant* que Singapour fait valoir en outre que des négociations entre les parties, dont l'article 283 de la Convention fait une condition préalable au déclenchement des procédures obligatoires de règlement des différends prévues dans la partie XV, n'ont pas eu lieu;

35. *Considérant* que l'article 283, paragraphe 1, de la Convention est ainsi conçu :

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques;

36. *Considérant* que l'article 283 de la Convention s'applique « lorsqu'un différend surgit » et qu'il n'y a pas de divergence entre les parties quant à l'existence d'un différend;

37. *Considérant* que l'article 283 de la Convention exige seulement un prompt échange de vues concernant le règlement du différend « par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques »;

19 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

38. *Considérant* que l'obligation de procéder « promptement à un échange de vues » vaut également pour les deux parties au différend;

39. *Considérant* que la Malaisie déclare que, en plusieurs occasions avant l'institution d'une procédure en vertu de l'annexe VII de la Convention le 4 juillet 2003, elle avait, dans des notes diplomatiques, informé Singapour de ses préoccupations au sujet des travaux de poldérisation entrepris par Singapour dans le détroit de Johor et avait demandé qu'une réunion de hauts fonctionnaires des deux pays se tienne d'urgence pour examiner ces préoccupations en vue de résoudre le différend à l'amiable;

40. *Considérant* que la Malaisie fait valoir que Singapour avait rejeté catégoriquement ses prétentions, en indiquant qu'une réunion de hauts fonctionnaires conformément à ce que demandait la Malaisie ne serait utile que si le Gouvernement malaisien pouvait avancer des faits ou des arguments nouveaux à l'appui de sa thèse;

41. *Considérant* que Singapour fait valoir qu'elle avait constamment signifié à la Malaisie qu'elle était disposée à entamer des négociations dès que celle-ci aurait précisé ses préoccupations, et que la Malaisie s'était engagée à fournir des rapports et des études exposant en détail ses préoccupations précises, mais qu'elle ne l'avait pas fait avant le 4 juillet 2003;

42. *Considérant* que Singapour déclare que, après réception de la notification et de l'exposé des conclusions soumis par la Malaisie le 4 juillet 2003 qui instituaient une procédure d'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention, la Malaisie et Singapour sont convenues de tenir une réunion à Singapour les 13 et 14 août 2003 pour examiner les problèmes en vue de les résoudre à l'amiable;

43. *Considérant* que Singapour fait valoir que la Malaisie a rompu brusquement le processus de négociation des 13 et 14 août 2003 en exigeant une suspension immédiate des travaux de poldérisation comme préalable à la poursuite des pourparlers;

44. *Considérant* que la Malaisie a déclaré qu'il ne fallait pas s'attendre à un nouvel échange de vues alors que les travaux de poldérisation se poursuivaient;

45. *Considérant* que la Malaisie a déclaré en outre qu'une partie n'est pas tenue de poursuivre un échange de vues lorsqu'elle conclut que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées;

46. *Considérant* que, de fait, les parties n'ont pas pu régler le différend ou s'entendre sur un moyen de le régler;

47. *Considérant* que le Tribunal a estimé qu'« un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées » (*Affaires du thon à nageoire bleue*, ordonnance du 27 août

20 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

1999, paragraphe 60) et qu'« un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (*Affaire de l'usine MOX*, ordonnance du 3 décembre 2001, paragraphe 60);

48. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, la Malaisie n'était pas tenue, dans les circonstances de l'espèce, de poursuivre un échange de vues lorsqu'elle a conclu que cet échange ne pouvait pas aboutir à un résultat positif;

49. *Considérant* que les pourparlers tenus entre les parties les 13 et 14 août 2003 ont eu lieu, d'un commun accord entre les deux parties, sans préjudice du droit de la Malaisie de poursuivre l'arbitrage en application de l'annexe VII de la Convention ou de demander au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires en ce qui concerne le différend;

50. *Considérant* que ces pourparlers ont eu lieu après l'institution par la Malaisie, le 4 juillet 2003, d'une procédure devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII et que, en conséquence, la décision de la Malaisie de ne pas poursuivre ces pourparlers est sans rapport avec l'applicabilité de l'article 283 de la Convention;

51. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, il a été satisfait à la condition prescrite à l'article 283;

52. *Considérant* que, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice, « [i]l n'existe ni dans la Charte [des Nations Unies], ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour » (*Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303*);

53. *Considérant* que Singapour fait valoir qu'après l'acceptation par la Malaisie de sa proposition d'aplanir leurs divergences et la tenue de réunions à Singapour les 13 et 14 août 2003, un processus consensuel de négociation avait commencé et que, par conséquent, du point de vue juridique, les deux Etats s'étaient engagés dans la voie de la négociation conformément à l'article 281 de la Convention pour tenter de parvenir à un règlement amiable du différend qui les oppose;

54. *Considérant* que l'article 281 de la Convention est conçu comme suit :

1. Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure;

21 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

2. Si les parties sont également convenues d'un délai, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de ce délai;

55. *Considérant* que la Malaisie a accepté l'invitation aux réunions des 13 et 14 août 2003 alors qu'elle avait déjà engagé une procédure en vertu de l'annexe VII de la Convention;

56. *Considérant* que la Malaisie et Singapour étaient convenues que cette réunion et les réunions ultérieures seraient sans préjudice du droit de la Malaisie de poursuivre l'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention ou de demander à ce Tribunal de prescrire des mesures conservatoires;

57. *Considérant*, par conséquent, que, de l'avis du Tribunal, l'article 281 de la Convention n'est pas applicable dans les circonstances de l'espèce;

58. *Considérant* qu'aucune autre exception d'incompétence n'a été soulevée par Singapour;

59. *Considérant* que, pour les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend;

60. *Considérant* que Singapour soutient que la demande (en prescription de mesures conservatoires) de la Malaisie n'est pas recevable, car elle « n'indique pas ... 'les conséquences éventuelles ... en ce qui concerne la préservation des droits respectifs des parties en litige ou la prévention de dommages graves au milieu marin', contrairement à ce qu'exige l'article 89, paragraphe 3, du Règlement, et, en outre, que la demande n'indique pas 'l'urgence de la situation', contrairement à ce qu'exige l'article 89, paragraphe 4, du Règlement »;

61. *Considérant* que, dans sa demande en prescription de mesures conservatoires en date du 5 septembre 2003, la Malaisie a déclaré que les droits qu'elle cherche à préserver grâce à l'octroi de mesures conservatoires sont ceux qui sont liés à la conservation du milieu marin et côtier et à la préservation de ses droits d'accès maritime à son littoral, en particulier par l'entrée orientale du détroit de Johor, et a allégué que ces droits sont garantis par les dispositions de la Convention qu'elle a spécifiées dans la demande;

62. *Considérant* que la Malaisie déclare que dans le cadre de la correspondance diplomatique et durant les consultations bilatérales elle n'a cessé de préciser quels sont ses droits qui sont en jeu et sur quelle base juridique ils se fondent;

63. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, la demande de la Malaisie satisfait aux conditions prescrites à l'article 89, paragraphes 3 et 4, du Règlement et qu'elle est donc recevable;

22

TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

64. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves;

65. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires peuvent être prescrites dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII si le Tribunal estime que l'urgence de la situation l'exige;

66. *Considérant* que Singapour soutient que, puisque le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII doit être constitué le 9 octobre 2003 au plus tard, il n'y a pas lieu de prescrire des mesures conservatoires vu le court laps de temps restant;

67. *Considérant* que, au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal est habilité à prescrire des mesures conservatoires avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et que rien dans l'article 290 de la Convention ne laisse entendre que les mesures prescrites par le Tribunal doivent se limiter à cette période;

68. *Considérant* que ladite période n'est pas forcément déterminante pour l'appréciation de l'urgence de la situation ou la période pendant laquelle les mesures prescrites sont applicables et que l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de « modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires »;

69. *Considérant* en outre que les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal pourront rester applicables au-delà de cette période;

70. *Considérant* que la Malaisie allègue que Singapour a, en violation des articles 2 et 15 de la Convention, empiété sur des parties de mer territoriale de la Malaisie du fait des travaux de poldérisation qu'elle mène dans le secteur de Tuas, à proximité du point 20 et que, pour ce motif, le Tribunal devrait prescrire la suspension desdits travaux de poldérisation dans ce secteur;

71. *Considérant* que l'existence d'une revendication d'une partie de mer territoriale ne constitue pas, en soi, une base suffisante pour la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention;

72. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, les éléments de preuve présentés par la Malaisie ne montrent pas qu'il existe une situation d'urgence ou un risque qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits qu'elle revendique en ce qui concerne une partie de mer territoriale, d'ici à l'examen de l'affaire au fond par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

73. *Considérant* que, partant, le Tribunal ne juge pas approprié dans ces circonstances de prescrire des mesures conservatoires en ce qui concerne les travaux de poldérisation entrepris par Singapour dans le secteur de Tuas;

23 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

74. *Considérant* que la Malaisie a fait valoir en outre que Singapour a manqué à ses obligations découlant du droit international, et spécialement des articles 123, 192, 194, 198, 200, 204, 205, 206 et 210 de la Convention, et, dans cette optique, de l'article 300 de la Convention et du principe de précaution, qui, en vertu du droit international, doivent guider toute partie dans l'exécution de ces obligations;

75. *Considérant* que Singapour fait valoir que, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de précaution à la prescription de mesures conservatoires;

76. *Considérant* que, lors d'une audience publique tenue le 26 septembre 2003, Singapour, en réponse à la deuxième mesure demandée par la Malaisie, qui est énoncée au paragraphe 23, lettre b), ci-dessus, a déclaré qu'elle avait déjà proposé expressément de communiquer les informations que la Malaisie demandait en invoquant ses droits en vertu de la Convention et que cette proposition avait été faite dans la note de Singapour en date du 17 juillet 2003 et dans sa lettre en date du 21 août 2003;

77. *Considérant* que, lors de la même audience, en réponse à la troisième mesure demandée par la Malaisie, qui est énoncée au paragraphe 23, lettre c), ci-dessus, Singapour a déclaré expressément qu'elle donnerait à la Malaisie toute latitude de faire des observations sur les travaux de poldérisation et leur impact potentiel et qu'elle avertirait et consulterait la Malaisie avant de procéder à la construction de liaisons de transport entre Pulau Tekong, Pulau Ubin et l'île principale de Singapour au cas où ces liaisons risqueraient d'affecter les droits de passage de la Malaisie;

78. *Considérant* que, lors de la même audience, en réponse à la quatrième mesure demandée par la Malaisie, énoncée au paragraphe 23, lettre d), ci-dessus, Singapour a déclaré qu'elle avait fait savoir expressément qu'elle était et demeurerait prête et disposée à engager des négociations;

79. *Considérant* que, lors de l'audience publique tenue le 27 septembre 2003, la Malaisie a déclaré que durant l'audience, Singapour avait fourni de nouvelles précisions sur les trois mesures demandées, qui sont énoncées au paragraphe 23, lettres b), c) et d), ci-dessus, et que, à la lumière de ces nouvelles informations, la Malaisie serait prête à accepter ces assurances si le Tribunal en prenait acte officiellement;

80. *Considérant* que la Malaisie a fait état d'une accélération des travaux à proximité de Pulau Tekong et que Singapour avait solennellement donné au Tribunal l'assurance qu'elle n'avait pas accéléré et n'était pas en train d'accélérer ses travaux;

81. *Considérant* que le Tribunal prend acte des assurances données par Singapour, telles qu'elles sont spécifiées aux paragraphes 76 à 80;

24

TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

82. *Considérant* que, dans la première mesure, qui est énoncée au paragraphe 23, lettre a), ci-dessus, la Malaisie demande à Singapour, dans l'attente de la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, de suspendre tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ou dans les zones qui, pour la Malaisie, font partie de sa mer territoriale (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas);

83. *Considérant* que, lors de l'audience publique tenue le 27 septembre 2003, la Malaisie a déclaré qu'elle reconnaît l'importance des travaux de poldérisation et qu'elle ne prétend pas avoir le droit d'opposer un veto sur les travaux de Singapour;

84. *Considérant* que, lors de la même audience publique, la Malaisie a cependant souligné que le remblaiement dans le secteur D à Pulau Tekong constituait une préoccupation majeure et que, si Singapour s'engageait fermement à ce qu'aucun effort ne soit fait pour remblayer le secteur D dans l'attente de la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et s'il était pris acte officiellement de ces engagements sur le plan judiciaire, les préoccupations de la Malaisie seraient fortement atténuées;

85. *Considérant* que, en réponse à la première mesure demandée par la Malaisie, qui est énoncée au paragraphe 23, lettre a), ci-dessus, l'agent de Singapour a, lors de l'audience publique du 27 septembre 2003, donné lecture d'un « engagement » que le Gouvernement de Singapour avait déjà pris dans sa note en date du 2 septembre 2003, et aux termes duquel :

Si, après avoir examiné la documentation en question [c'est-à-dire la documentation que nous avons fournie à la Malaisie], la Malaisie estime que Singapour n'a pas bien compris une question ou mal interprété certaines données, et si elle peut mettre en évidence un effet spécifique dommageable et illicite que la suspension partielle des travaux en cours permettrait d'éviter, Singapour examinerait attentivement les éléments de preuve fournis par la Malaisie. Si ces éléments de preuve étaient concluants, Singapour réexaminerait sérieusement les travaux qu'elle mène et envisagerait de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates, y compris une suspension, [et je souligne cela] pour remédier à l'effet dommageable en question;

86. *Considérant* que Singapour a accepté la proposition tendant à ce que la Malaisie et Singapour fassent établir et financent conjointement une étude scientifique qui serait effectuée par des experts indépendants selon un cadre de référence convenu entre les deux parties;

25 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

87. *Considérant* que, lors de la présentation de ses conclusions finales au cours de l'audience publique tenue le 27 septembre 2003, l'agent de Singapour a déclaré :

Concernant la première [mesure demandée par] la Malaisie pour que Singapour arrête immédiatement ses travaux de poldérisation, laquelle a été modifiée par l'agent de la Malaisie ce matin, ... Singapour est heureuse d'informer le Tribunal qu'en ce qui concerne le secteur D aucune mesure irréversible ne sera prise par Singapour en vue de construire un mur de revêtement en pierre autour du secteur D dans l'attente de la réalisation de l'étude conjointe qui devrait être achevée dans un délai d'un an;

88. *Considérant* que le Tribunal prend acte des engagements visés aux paragraphes 85 à 87;

89. *Considérant* que l'agent de Singapour a déclaré :

aucun des accords susmentionnés ne porte atteinte aux droits de la Malaisie et de Singapour de poursuivre nos travaux de poldérisation, lesquels devraient toutefois être menés conformément aux meilleures pratiques internationales et aux droits et obligations des deux parties découlant du droit international;

90. *Considérant* que, eu égard à l'obligation qu'ont les parties de ne pas aggraver le différend en attendant qu'il soit réglé, les parties sont tenues de ne pas créer une situation irrémédiable et, en particulier, de ne pas aller à l'encontre de l'objectif de l'étude que doit entreprendre un groupe d'experts indépendants;

91. *Considérant que* la Malaisie et Singapour partagent le même milieu marin dans le détroit de Johor et à proximité;

92. *Considérant* que, comme l'a déclaré ce Tribunal :

l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention (*Affaire de l'usine MOX*, ordonnance du 3 décembre 2001, paragraphe 82);

93. *Considérant* que la Malaisie allègue que, en lançant et en poursuivant des travaux de poldérisation d'envergure dans les zones affectées,

26 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

Singapour a porté atteinte au droit de la Malaisie sur les ressources naturelles situées dans la mer territoriale de la Malaisie et a violé le droit de la Malaisie à l'intégrité de son milieu marin dans ces zones;

94. *Considérant* que Singapour fait valoir que les travaux de poldérisation n'ont pas eu d'impact important sur la Malaisie et que les dispositions nécessaires ont été prises pour étudier les éventuels effets négatifs sur les eaux environnantes;

95. *Considérant* que Singapour n'a pas procédé à une évaluation de l'impact des travaux de poldérisation sur les eaux relevant de la juridiction de la Malaisie;

96. *Considérant* qu'on ne saurait exclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les travaux de poldérisation puissent avoir un impact négatif sur le milieu marin;

97. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, il ressort du dossier de cette affaire que, jusqu'au 4 juillet 2003, date à laquelle l'exposé des conclusions a été soumis, la coopération entre les parties laissait à désirer;

98. *Considérant* que la dernière audience publique a mis en évidence un changement dans l'attitude des parties résultant des engagements dont le Tribunal a pris acte, et qu'il est impérieux de faire fond sur les engagements pris pour faire en sorte que les parties coopèrent rapidement et efficacement à l'exécution de leurs engagements;

99. *Considérant* que, étant donné l'incidence possible des travaux de poldérisation sur le milieu marin, la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation, et de trouver des moyens d'y faire face dans les zones affectées;

100. *Considérant* que la Malaisie et Singapour doivent faire en sorte qu'il ne sera entreprise aucune action de nature à compromettre l'exécution de toute décision sur le fond qui pourrait être rendue par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

101. *Considérant* que, conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées;

102. *Considérant* que la Malaisie et Singapour devraient faire en sorte qu'il ne sera entreprise aucune action de nature à aggraver ou à étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII;

103. *Considérant* que, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, il est demandé à chaque partie de présenter au Tribunal un rapport et des informations concernant les dispositions prises pour se conformer à toutes mesures conservatoires prescrites;

27

TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

104. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, il est compatible avec l'objectif de la procédure prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que, sauf décision contraire du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les parties présentent des rapports à celui-ci;

105. *Considérant* que, en l'espèce, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale, énoncée à l'article 34 de son Statut, selon laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure;

106. *Par ces motifs,*

LE TRIBUNAL,

1. à l'unanimité,

prescrit, en attendant une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

La Malaisie et Singapour doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but :

- a) de procéder promptement à la création d'un groupe d'experts indépendants chargé :
 - i) de mener, dans un délai d'un an au plus à compter de la date de la présente ordonnance, une étude visant à déterminer l'impact des travaux de poldérisation de Singapour conformément au cadre de référence qui doit être défini d'un commun accord par la Malaisie et Singapour, et de proposer, le cas échéant, des mesures pour faire face à tout impact négatif éventuel de ces travaux;
 - ii) d'établir au plus tôt un rapport d'activité sur la question des travaux de remblaiement dans le secteur D à Pulau Tekong;
- b) de procéder régulièrement à un échange d'informations sur les travaux de poldérisation entrepris par Singapour et d'évaluer les risques ou effets qu'ils pourraient entraîner;
- c) de mettre en oeuvre les engagements mentionnés dans la présente ordonnance, d'éviter toute action incompatible avec leur exécution effective et, sans préjudice de leurs positions respectives sur toute question portée devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, de se consulter en vue de parvenir rapidement à un accord sur les mesures provisoires à prendre en tant que de besoin en ce qui concerne le secteur D à Pulau Tekong, notamment une suspension ou une

28 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

modification, de façon que, d'ici l'achèvement de l'étude visée au sous-alinéa a) i), les opérations de remblaiement dans cette zone ne compromettent pas l'aptitude de Singapour à s'acquitter des engagements visés aux paragraphes 85 à 87.

2. à l'unanimité,

enjoint à Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer des dommages graves au milieu marin, en tenant compte en particulier des rapports du groupe d'experts indépendants.

3. à l'unanimité,

décide que la Malaisie et Singapour, chacune en ce qui la concerne, présenteront le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement au plus tard le 9 janvier 2004 à ce Tribunal et au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

4. à l'unanimité,

décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le huit octobre deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Malaisie et au Gouvernement de Singapour.

Le Président,
(Signé) L. Dolliver M. NELSON.

Le Greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.



29 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003)

M. NELSON, Président, et M. ANDERSON, juge, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs déclarations.

MM. HOSSAIN et OXMAN, juges *ad hoc*, joignent à l'ordonnance du Tribunal leur déclaration, émise à titre collectif.

MM. CHANDRASEKHARA RAO, NDIAYE, JESUS, COT et LUCKY, juges, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions individuelles.

